

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.824 du 23 avril 2002

A. 99.835/XI-12.402

En cause : **GHERIB** Imane,
ayant élu domicile chez
Me D. LIBIN, avocat,
rue des Prémontrés 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2001 par Imane GHERIB qui demande l'annulation de la décision du 29 novembre 2000 "émanant de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique du ministère de la Communauté française, en ce qu'elle décide que le baccalauréat marocain de la session juin 2000, section sciences expérimentales, mention «assez bien» accompagné de son relevé de notes, délivré par l'académie de El Jadida et obtenu le 30 juin 2000 par Mlle GHERIB Imane est déclaré équivalent au certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur n'admettant qu'à l'enseignement supérieur de type court";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 janvier 2002, les convoquant à comparaître le 20 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat,
président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me COETSIER, loco Me LIBIN, avocat,
comparaissant pour la partie requérante, et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat,
comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12
janvier 1973;

Considérant que par une décision du 8 février 2001, la partie adverse a
procédé au retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive la requête en
annulation et, par conséquent, la demande de suspension de leur objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la
partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-trois avril deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.